

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS ET DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DEL2025_071**

**REVALORISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 novembre à 18h, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers le Sec située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seulles. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le jeudi 20 novembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le jeudi 20 novembre 2025.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	31	39
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE	
À L'UNANIMITÉ	
Pour : 39	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Sont présents les conseillers communautaires suivants : *Marie-France BOUVET-PENARD, Nathalie COSTIL-LESAGE, Didier COUILLARD, Christelle CROCOMO, Pierre de PONCINS, Jean DUVAL, Véronique GAUMERD, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Stéphane JACQUET, Marie-Claire LAURENCE, Patrick LAVARDE, Gwenaëlle LECONTE, Gérard LECOQ, Lysiane LE DUC DREAN, Sylvaine LEFEVRE, Guillaume LEMENAGER, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO DE MOLINER, Virginie SARTORIO, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Jérémie TANQUEREL, Fabien TESSIER, Agnès THOMASSET, Jean-Luc VERET.*

Ont donné pouvoir :

*Alain COUZIN a donné pouvoir à Thierry OZENNE
Marcel DUBOIS a donné pouvoir à Hervé RICHARD
Alain DUVAL a donné pouvoir à Cyrille ROSELLO DE MOLINER
Sandrine GARÇON a donné pouvoir à Didier COUILLARD
Sylvie LE BUGLE a donné pouvoir à Daniel LEMOUSSU
Jean-Daniel LECOURT a donné pouvoir à Véronique GAUMERD
Gérard LEU a donné pouvoir à Colette ORIEULT
Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Marie-Claire LAURENCE*

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer du 24 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

DEL2025_071 : REVALORISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 novembre 2025,
- Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines, affaires générales et communication du 20 novembre 2025,
- Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les ingénieurs territoriaux ;
- Les techniciens ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints techniques ;
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- Les adjoints du patrimoine ;
- Les opérateurs des A.P.S. ;
- Les ATSEM ;
- Les animateurs ;
- Les adjoints d'animation.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'engagement professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe de fonctions 1 : Direction générale

Groupe de fonctions 2 : Responsables de service

Groupe de fonctions 3 : Responsables de structure

Groupe de fonctions 4 : Assistants de direction

Groupe de fonctions 5 : Emplois avec une technicité particulière

Groupe de fonctions 6 : Agents référents

Groupe de fonctions 7 : Agents d'exécution

3-2 : Définition des critères pour la classification des métiers dans les groupes de fonctions

Critère	Sous Critère	Cotation
Expertise- Connaissances professionnelles, complexité outils... durée d'acquisition des savoirs	Expertise, connaissances professionnelles, diplômes/technicité, complexité ...	De 0 à 5 points
	Autonomie, communication, qualité des écrits, diversité des interlocuteurs	De 0 à 5 points
Environnement – sujétions	Pénibilité, effort physique, charge mentale, contact usagers, contact produits dangereux	De 0 à 5 points
	Contraintes du poste, fractionnement, horaires spécifiques, annualisation	De 0 à 5 points
	Difficultés de recrutement	De 0 à 5 points
Niveau de responsabilité des missions (transversalité, coordination, pilotage, arbitrage)	Encadrement / pilotage	De 0 à 5 points
	Responsabilité financière juridique	De 0 à 5 points
Expérience professionnelle (individuelle)	Expérience acquise dans ses fonctions (parcours de l'agent dans la collectivité et avant son arrivée) « Débutant, Junior, Intermédiaire, Séniior, Expert »	De 0 à 10 points
	Missions particulières non valorisées dans le métier principal (polyvalence, multiplications de mission, remplacement d'un collègue sur une période supérieur à 2 mois)	De 0 à 10 points

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son métier dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

Pour 3/4 du montant du CIA annuel sur les critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs N-1
- Compétences pro et techniques
- Qualités relationnelles et manières de servir

- Le cas échéant capacité d'encadrement et d'expertise

Pour 1/4 du montant du CIA annuel sur les critères suivants :

- Adaptabilité et mobilité
- Développement de compétences / formation
- Efforts particuliers et/ou collectifs
- La conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles ;
- La mise en œuvre d'une réforme significative et impactante ;
- Initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien ;
- Mobilisation exceptionnelle notamment lors d'une situation de crise ou d'un événement d'importance

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

FILIERE	Catégorie	CADRES D'EMPLOI	Plafond annuel IFSE maximum Sans logement de fonction gratuit						
			G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Administrative	A	Attachés	30 130,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	18 130,00 €	-	-	-
Technique	A	Ingénieurs	22 130,00 €	22 130,00 €	20 000,00 €	18 130,00 €	-	-	-
Administrative	B	Rédacteurs	17 480,00 €	17 480,00 €	16 015,00 €	13 650,00 €	12 650,00 €	-	-
Animation	B	Animateurs	17 480,00 €	17 480,00 €	16 015,00 €	13 650,00 €	12 650,00 €	-	-
Technique	B	Techniciens	17 480,00 €	17 480,00 €	16 015,00 €	13 650,00 €	12 650,00 €	-	-
Culturelle	B	Assistants conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720,00 €	16 720,00 €	14 650,00 €	13 650,00 €	12 650,00 €	-	-
Administrative	C	Adjoints administratifs	11 340,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	9 800,00 €	8 800,00 €
Culturelle	C	Adjoints du patrimoine	11 340,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	9 800,00 €	8 800,00 €
Sportive	C	Opérateurs des APS	11 340,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	9 800,00 €	8 800,00 €
Animation	C	Adjoints d'animation	11 340,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	9 800,00 €	8 800,00 €
Sociale	C	ATSEM	11 340,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	9 800,00 €	8 800,00 €
Technique	C	Agents maîtrise	11 340,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	9 800,00 €	8 800,00 €
Technique	C	Adjoints techniques	11 340,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	9 800,00 €	8 800,00 €

Il est proposé un montant minimum de 50€ brut/mois.

FILIERE	Catégorie	CADRES D'EMPLOI	Plafond annuel CIA maximum Sans logement de fonction gratuit						
			G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Administrative	A	Attachés	1 075,00 €	1 075,00 €	875,00 €	675,00 €	-	-	-
Technique	A	Ingénieurs	1 075,00 €	1 075,00 €	875,00 €	675,00 €	-	-	-
Administrative	B	Rédacteurs	-						
Animation	B	Animateurs		675,00 €	675,00 €	475,00 €	400,00 €	-	-
Technique	B	Techniciens							
Culturelle	B	Assistants conservation du patrimoine et des bibliothèques	-	675,00 €	675,00 €	475,00 €	400,00 €	-	-
Administrative	C	Adjoints administratifs							
Culturelle	C	Adjoints du patrimoine							
Sportive	C	Opérateurs des APS	-	550,00 €	550,00 €	350,00 €	275,00 €	275,00 €	200,00 €
Animation	C	Adjoints d'animation							
Sociale	C	ATSEM							
Technique	C	Agents maîtrise							
Technique	C	Adjoints techniques							

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

La part variable sera versée à l'intéressé par fractions biannuelles en juin et novembre N+1. Dans le cas où son montant serait inférieur à 50 euros, le versement sera annuel et versé en novembre.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

Article 6 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

6.1 : Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes : (dans les mêmes proportions que les agents de l'état)

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

6.2 : Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

6.3 : Sort du CIA

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. En cas d'entrée sortie de l'agent, le versement du CIA sera conditionné à une présence minimum de 6 mois sur l'année de l'évaluation et sera versé au prorata du temps de présence sur l'année de versement.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 7 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de catégorie des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 8 : Maintien du régime indemnitaire à titre personnel

L'agent présent dans la collectivité à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération bénéficie du maintien, à titre individuel, de son IFSE antérieur, si ce dernier est plus favorable.

Article 9 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités**La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- La N.B.I.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures

Cette délibération abroge les délibérations 2018-030, 2018-071 et 2022-045 du conseil communautaire relatives au RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**ADOPTÉ** le RIFSEEP dans les conditions mentionnées à compter du 1^{er} décembre 2025.**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT DE
SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN